

RAPPORT
DES CONCOURS COMPLEMENTAIRES
DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS
DES 2nd et 1^{er} GRADE
Session 2011

DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Présenté par le président du jury

Edith FOULON

conseiller honoraire à la Cour de cassation
président du jury des concours complémentaires
de recrutement de magistrats
des 2nd et 1^{er} grade de la session 2011

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
président du conseil d'administration
de l'Ecole nationale de la magistrature

à

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
vice-président du conseil d'administration
de l'Ecole nationale de la magistrature

et à

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration
de l'Ecole nationale de la magistrature

Deux nouveaux concours de recrutement des magistrats du 1^{er} grade et du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire ont été ouverts, au titre de l'année 2011, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, pris le 19 avril 2011, en application de l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58 12 70 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Pour accéder au recrutement de magistrats du 2nd grade, les candidats devaient être âgés de 35 ans au moins au 1^{er} janvier 2011, être titulaires d'un diplôme bac +4 et justifier d'au moins 10 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires.

Le nombre de places offertes était de 70.

Pour ce qui concerne le recrutement de magistrats du 1^{er} grade, les candidats devaient être âgés de 50 ans au moins au 1^{er} janvier 2011, être titulaires d'un diplôme bac +4 et justifier d'au moins 15 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires.

Le nombre de places offertes était de 20.

Les candidats peuvent se présenter au maximum trois fois au concours complémentaire.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se sont déroulées les 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2011.

Le jury est identique pour les deux concours.

I – Le déroulement des concours

A- les candidats

1) le concours du 2nd grade

Sur 654 candidats inscrits (167 hommes et 487 femmes), 619 ont été admis à concourir (162 hommes et 457 femmes). 107 candidats ont été déclarés admissibles. Sur les 30 candidats admis, 8 sont des hommes et 22 sont des femmes. Parmi eux, figurent 1 attaché commercial, 12 avocats, 1 capitaine de police, 1 chargé de cours, 2 directeurs de greffe, 1 inspecteur des impôts, 1 juge de proximité, 1 rédacteur juridique, 1 maître de conférences.

2) le concours du 1^{er} grade

Sur 101 candidats inscrits (48 hommes et 53 femmes), 82 ont été autorisés à concourir (36 hommes et 46 femmes). 7 candidats ont été déclarés admissibles. Aucun candidat n'a été admis.

B- Les épreuves d'admissibilité

1) Des épreuves identiques

Les épreuves des deux concours étaient identiques, et comprenaient une première épreuve obligatoire de droit civil, une deuxième épreuve de droit pénal ou de droit public au choix du candidat, une troisième épreuve consistant à rédiger une note de synthèse.

Le sujet proposé pour la première épreuve était une étude juridique sur la notion et l'application du concept de perte d'une chance, ceux proposés pour la deuxième épreuve étaient, en droit pénal la prescription et en droit public l'encadrement normatif de la liberté d'expression.

Quant à la note de synthèse, elle était relative à la question prioritaire de constitutionnalité.

2) Le traitement des sujets

a) le sujet de droit civil

Ce sujet, que j'avais suggéré au jury m'avait semblé très pédagogique en ce qu'il permettait aux candidats, à partir des sept documents (7 arrêts de la Cour de Cassation : 1^{ère} chambre civile, 2^{ème} chambre civile et chambre commerciale) qui leur étaient remis, de mener une réflexion sur l'évolution jurisprudentielle récente relative à la perte de chance en matière médicale, qui semble entraîner un changement de nature de ce concept.

Pour traiter correctement ce sujet, le candidat devait se livrer à un examen des sept arrêts qui, pour l'un affirmait que la perte de chance ne pouvait exister en dehors du contrat, et pour les autres, donnaient une définition du concept et reliaient la perte de chance, d'abord à un manquement à une obligation contractuelle, puis à l'existence d'une faute et enfin à l'existence du non respect d'obligations déontologiques du médecin, devenues des obligations légales.

La lecture de l'évolution jurisprudentielle était facilitée par le visa, dans les arrêts, de l'article 1147 du C.Civ., de l'article 1382 du même code, et enfin, d'abord des visas cumulés des articles 1382 du C.Civ et R 4127-36 du code de la santé publique, puis récemment, le 14 octobre 2010, du seul visa de l'article 1142-1 du code de la santé publique.

Le jury attendait du candidat normalement vigilant, une interrogation sur cette évolution, une réflexion sur son sens, en se demandant s'il s'agissait d'un changement radical ou de l'habillage juridique différent d'une même notion. Une telle démarche intellectuelle, de la part de candidats ayant une expérience professionnelle, ne justifiait pas la possession d'un bagage juridique important mais seulement une aptitude à lire des documents, à les comprendre et à en examiner la portée. En somme, il s'agissait, pour les candidats, de se mettre dans la situation du juge qui découvre un dossier, doit l'examiner puis l'analyser, et en trouver l'issue.

A cette épreuve, la moyenne des notes pour les candidats du 2nd grade, fut de 7,33 et 6,14 pour les candidats du 1^{er} grade.

b) Le sujet de droit pénal

Ce sujet de droit pénal, et non de procédure pénale, portait sur un thème sans surprise, celui de la prescription. Pour le traiter, le candidat devait, bien évidemment, d'abord le délimiter en excluant la prescription de l'action publique, pour ne traiter que la prescription de la peine, ou plus largement de la sanction pénale, qui relève du droit pénal, seule matière pénale traitée à l'écrit.

Cependant, pour les candidats qui, de peur de ne pas traiter complètement le sujet, avaient aussi examiné la prescription de l'action publique, le jury a décidé de ne pas les sanctionner en considérant que l'énoncé du sujet souffrait peut-être d'un manque de clarté.

Ce sujet scolaire qui est traité dans tous les manuels de droit pénal, n'appelle aucune remarque particulière.

A cette épreuve, la moyenne des notes pour les candidats du 2nd grade fut de 6,28 et de 5,44 pour les candidats du 1^{er} grade.

c) Le sujet de droit public

Comme le précédent, le sujet proposé considéré comme « classique » par le jury, n'a entraîné aucune remarque particulière de la part de celui-ci. Mieux traité que les précédents par des candidats qui avaient choisi cette option, il a permis aux candidats du 2nd grade d'obtenir la note moyenne de 8,48 et à ceux du 1^{er} grade celle de 8,40.

d) La note de synthèse

Le sujet choisi était aussi sans surprise puisqu'il concernait le grand sujet d'actualité qu'est la question prioritaire de constitutionnalité. La moyenne des notes, pour les candidats du 2nd grade est de 8,51 et de 7,23 pour les candidats du 1^{er} grade.

Ainsi la moyenne des notes, pour l'ensemble des candidats aux épreuves d'admissibilité du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire est de 7,48, tandis qu'elle est de 6,46 pour les candidats du 1^{er} grade. Le jury a décidé de fixer à 9 la barre d'admissibilité pour les candidats du 2nd grade et à 9,667 celle des candidats du 1^{er} grade.

II- Réflexions sur les épreuves écrites

La simple lecture des moyennes obtenues aux deux concours permet de constater d'emblée la faiblesse du niveau des candidats, surtout en ce qui concerne ceux du 1^{er} grade. Cette faiblesse se révèle, tant dans la forme que le fond.

Dans la forme d'abord, parce que bon nombre d'entre eux, dont les plus jeunes ont au minimum 35 ans, ont de très importantes lacunes tant en matière d'orthographe, que de grammaire.

Quant au fond, les candidats se montrent incapables de formuler une pensée précise, de l'exprimer correctement, de mener une réflexion aboutie, de s'interroger sur le sens des termes juridiques, de se demander pourquoi un arrêt retient une définition, tandis qu'un autre en retient une autre. Pourquoi retenir une qualification juridique plutôt qu'une autre, pour quelles conséquences ?

Pour le sujet de droit civil, la plupart des candidats ont plagié les arrêts distribués, sans en mesurer la portée, sans les analyser ni visiblement les comprendre. Quant aux sujets des matières de droit pénal ou de droit public, ils ont été traités de manière superficielle, révélant que les connaissances de base n'étaient pas acquises.

Certes les concours complémentaires ne sont pas réservés aux candidats titulaires de diplômes juridiques. Mais comment traiter des épreuves de droit civil, droit pénal ou droit public, sans posséder des notions de droit, qu'il faudra bien utiliser pour exercer les fonctions judiciaires.

Si ces constatations sont inquiétantes pour les candidats au concours du 2nd grade, elles le sont encore plus pour ceux du concours du premier grade.

C'est cette grande faiblesse du niveau des épreuves écrites, qui a conduit le jury à ne pas abaisser le niveau d'admissibilité en deçà de 9 pour les candidats du 2nd grade et de 9,667 pour les candidats du 1^{er} grade, et ce afin de ne pas permettre à des candidats dont l'expression écrite était nettement insuffisante, de se présenter à un oral.

Cette façon de concevoir l'écrit n'est pas celle qui avait été retenue dans les concours complémentaires des années précédentes, puisqu'en 2002, la barre d'admissibilité avait été fixée à 7,5, en 2003 à 8,16, en 2004 à 7,16 et à 6 pour les deux concours et enfin à 8,16 en 2005.

Cependant, il est permis de noter que dans tous ces cas précédents, l'absence de véritable filtre à l'écrit avait été sévèrement corrigée à l'oral.

Pour le présent jury, la place de l'écrit a été valorisée dès lors que le juge dans toutes ses fonctions, y compris celles du parquet, est tenu d'écrire, et qu'il doit être capable de le faire dans un français compréhensible, sans (trop) de fautes d'orthographe et de grammaire.

Enfin la différence de seuil d'admissibilité pour les deux concours, trouve sa justification dans la place des candidats dans la hiérarchie judiciaire.

III- Les épreuves orales

A) Présentation

Ces épreuves comprenaient, pour tous les candidats admis aux deux concours :

- un exposé de 10 minutes, portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal, ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury, permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et de son ouverture d'esprit. La durée de préparation de cette épreuve est de 1 heure ;
- une interrogation de 15 minutes portant, pour chaque candidat, sur celle des matières qu'il n'a pas choisies pour la deuxième épreuve d'admissibilité.

Pour les candidats du concours du premier grade, une interrogation orale de 15 minutes portant sur la procédure civile et pénale, et, au choix du candidat, exprimé lors de sa candidature, une interrogation soit sur le droit social, soit sur le droit commercial.

Pour le concours de recrutement du 2nd grade, la note moyenne des candidats admis, pour l'entretien avec le jury et le cas pratique est de 10,07, pour l'épreuve de droit pénal 14,17 et pour celle de droit public 13,29.

Pour le concours de recrutement du 1^{er} grade, la note moyenne pour le cas pratique et la conversation est de 4,14, pour le droit pénal 8,33, pour le droit public 9,13, pour le droit commercial 12, pour le droit social 7,67.

Pour ces deux concours, le seuil d'admission a été fixé à 10.

Analyse

Lors de la réunion aux fins de déterminer le nombre d'admis aux deux concours, tous les membres du jury ont observé que, non seulement de nombreux candidats étaient ignorants mais qu'au surplus ils n'étaient pas en mesure d'acquérir une formation et une compétence et de s'intégrer à un autre environnement que le leur. Le jury a aussi observé que bon nombre de candidats étaient incapables de répondre à des questions simples ou qu'ils raisonnaient faussement et maniaient des poncifs dignes d'un café de commerce.

Lors de la conversation avec les candidats, le jury a constaté avec étonnement, que de très nombreux candidats avaient une conception mystique de la fonction du juge, assurant que juger était une vocation, un sacerdoce, non un métier et que dès lors le juge n'avait pas à être un technicien muni de connaissances mais qu'il devait avoir le don de juger et vivre vertueusement à l'écart de ses semblables.

Pire, un candidat avocat, heureux de s'exprimer sur le rôle du juge, a expliqué que celui-ci devait « se dégager des règles de droit ».

Interrogés sur l'organisation judiciaire, des candidats, y compris avocats, greffiers ou avoués, ont montré leur totale ignorance des différentes fonctions et de leurs finalités. Un candidat juriste a ainsi affirmé que le premier président de la Cour de Cassation était le supérieur hiérarchique de tous les magistrats et qu'il pouvait, à sa guise, redistribuer les dossiers entre différentes cours d'Appel. Un autre, avocat, candidat au concours du 2nd grade, a expliqué qu'il ne savait pas quelles fonctions le concours lui permettrait d'exercer, mais qu'il était prêt à toutes les assurer que ce soit dans un tribunal, une cour d'Appel ou même plus... selon ses termes.

Si des candidats sont ignorants, certains montrent une surprenante légèreté, n'hésitant pas à affirmer qu'ils ont toute la vie pour apprendre, que les lois changeant « tous les jours » il était inutile de les apprendre, que le juge « peut aussi faire des jugements » mais qu'il « n'a pas besoin de faire du droit ».

Tous les membres du jury ont découvert que nombre de candidats étaient incapables de s'exprimer correctement. C'est ainsi que des candidats ponctuaient leurs phrases d'expressions telles « moi je dirais que... ».

Un candidat qui évoquait curieusement sans cesse l'égalité des armes, répondit à la question « qu'est-ce que l'égalité des armes », « moi je dirais que c'est l'égalité entre l'homme et la femme » !

Un autre, pressé de questions auxquelles il ne savait que répondre, mit fin à sa torture en déclarant fièrement « alors ça c'est la question qui tue ... », tandis qu'un autre nous avouait qu'il s'attendait « à ce genre de questions » mais qu'il n'y avait pas réfléchi.

A toutes ces carences vient aussi s'ajouter une absence de culture, qu'elle soit littéraire, sociale, politique ou économique. Des candidats, pourtant interrogés à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux ont avoué qu'ils ne savaient pas qui était le maire de Bordeaux tandis que d'autres avançaient le nom de Dominique Baudis¹.

1

¹ (D.Baudis, défenseur de droits, ancien maire de Toulouse, qui faisait une conférence à l'ENM, avait son portrait affiché dans la salle des pas perdus)

Quant aux sept candidats au concours de recrutement du 1^{er} grade, âgés d'au moins 50 ans, ils ont révélé les mêmes carences que celles susmentionnées. Une candidate, avocat, qui avait choisi un cas pratique visant l'abus de confiance a expliqué, sans sourciller, qu'il s'agissait d'un « vol par manquement juridique qui entraîne que la possession est remise »....

Les manquements graves qui viennent d'être dénoncés, ont tous été stigmatisés par les membres des jurys spécialisés qui ont, au surplus, remarqué que certains candidats qui avaient sans doute eu une crainte révérencielle devant le grand jury, étaient devant eux, arrogants, ou agressifs, et pour certains d'entre eux, qu'ils considéraient que l'oral n'était qu'une petite formalité et qu'ils n'avaient pas à justifier d'un minimum de connaissances juridiques.

Bien évidemment, ces critiques ne concernent pas les trente candidats admis, dont certains ont montré une personnalité riche et attachante, et pour lesquels le jury ne doute pas qu'ils s'intégreront rapidement dans leurs nouvelles fonctions et porteront un regard intéressant sur le rôle du juge et sa finalité.

Le niveau de connaissances de ces candidats n'est pas médiocre puisqu'en droit civil des notes de 15 pour les hommes et 16 pour les femmes ont été attribuées, que celles de 14,50 et 13 l'ont été en droit pénal, celles de 13 et 16 en droit public, et celles de 18 et 15 à la note de synthèse.

Cette qualité s'est manifestée à l'oral où des notes de 15 et 17 ont été attribuées au cas pratique et à la conversation, ainsi qu'en droit pénal et 18 en droit public.

CONCLUSION

La mise en œuvre des concours complémentaires peut répondre à l'envie de créer un facteur d'ouverture et d'enrichissement de la magistrature en permettant à des personnes ayant exercé d'autres fonctions de faire profiter le corps des magistrats de leur expérience.

Mais, pour que cette démarche soit couronnée de succès, il faut, préalablement, que les candidats aient pu bénéficier du temps nécessaire pour se mettre à niveau des connaissances requises. Or, pour ces deux concours, la décision de les organiser a été prise par arrêté du 19 avril 2011, ce qui n'a laissé aux candidats qu'à peine 4 mois pour se préparer.

Certes, il pourrait être rétorqué que bon nombre de candidats exerçaient des fonctions juridiques ou judiciaires (avocats, greffiers, avoués, huissiers de justice, conseils juridiques), ce qui laisserait supposer que les connaissances sont déjà acquises.

Cependant, traiter des sujets d'examen n'est peut être pas spontanément aisé pour des candidats qui ont quitté la faculté depuis de nombreuses années.

Ensuite, il faut admettre que, bien qu'ils s'en défendent, de nombreux candidats non fonctionnaires, ont à l'évidence, vu dans ces deux concours, un moyen d'échapper à des carrières professionnelles dans lesquelles ils n'avaient pas matériellement réussi. L'assurance d'une situation financière protégée a alors été pour eux le motif principal de leur candidature.

Le rôle du jury est incontestablement, comme l'avait déjà souligné le président du jury du concours complémentaire de 2005, « de veiller à maintenir une sélection rigoureuse et un haut degré d'exigence », et cela on le comprend, dans l'intérêt du justiciable qui n'a pas à souffrir des conséquences de tel ou tel mode de recrutement.

60 postes n'ont pas été pourvus (40 du second grade et l'intégralité des 20 postes du 1^{er} grade). Faut-il s'en désoler ? Le jury ne le pense pas, même si des présidents de juridiction attendaient sans doute un prompt renfort. Mais les tribunaux ont d'abord besoin, pour trancher les litiges qui leur sont soumis, de techniciens qui connaissent le droit et non de « missionnaires ». C'est à ce prix seulement que les justiciables qui attendent tant de leur justice seront assurés d'être jugés en fonction des règles de droit en vigueur.

Il ne faut pas oublier qu'en déclarant admis des candidats, le jury leur a délivré un permis de juger qui prendra effet dès le 1^{er} septembre prochain après une très brève formation.

Le signataire du présent rapport, qui se fait fidèlement l'écho des observations des membres du jury, se permet, dans ces conditions, d'estimer que le jury a rempli ses devoirs au regard des obligations qui lui incombent.

Enfin, tous les membres du jury qui ont unanimement apprécié l'organisation matérielle de l'ENM, remercient le personnel du service des concours de sa disponibilité, de son efficacité et de sa gentillesse.

Le Président du Jury



Edith Foulon

Rapport à destination du jury du concours complémentaire Oraux de droit public du 15 au 18 novembre 2011

Examinatrices : Mme Laurence WEIL et Mme Natacha RATEAU

1) Nature de l'épreuve :

Les consignes données étaient de poser trois questions de difficulté croissante sur trois domaines distincts du programme incluant les champs du droit administratif, du droit constitutionnel et des libertés publiques. Il apparaît aux examinatrices que les 15 minutes d'épreuves orales sont trop courtes pour interroger utilement les candidats et respecter la progressivité des questions. Si on prend en compte le temps de délibéré du jury, il est nécessaire de laisser au moins 30 minutes entre chaque candidat.

L'épreuve orale est sans préparation, or cette consigne donnée aux examinateurs paraît inconnue de certains candidats. Il paraîtrait opportun de les en informer. De la même manière, le large champ du programme semble ignoré de certains candidats en particulier les aspects internationaux (CEDH) et ceux traitants des collectivités locales.

2) Niveau de connaissances des candidats :

Il est apparu aux examinatrices une très grande hétérogénéité dans les connaissances des candidats. L'échelle des notes allant de 4 à 17 sur 20. Nous nous interrogeons sur la sélectivité des épreuves écrites d'admissibilité qui laissent passer des candidats dont la culture juridique voire générale n'est pas seulement lacunaire mais défailante. Certains candidats ignorent en effet, les bases même de la matière examinée, y compris les notions devant être acquises au cours des deux premières années d'université.

En dehors de ces carences, les candidats ont du mal à se situer dans l'application des connaissances acquises et à comprendre les implications concrètes dans la vie de l'administration ou des administrés. Cette absence de réflexion sur l'application du droit nous semble inquiétante pour des personnes exerçant depuis 10 ans dans le domaine du droit et se destinant à devenir magistrat.

Par ailleurs, au regard de la nature de la matière et du concours, le niveau de réflexion sur la matière juridique nous semble largement insuffisant. Seuls quelques candidats peuvent citer utilement des décisions du Conseil d'État ou du Conseil constitutionnel pour construire un véritable raisonnement juridique et comprendre l'impact de ces décisions dans l'ordre juridique.

3) Recommandations proposées par les examinatrices :

-Rappeler clairement aux candidats la nature, le programme et les modalités pratiques de l'épreuve.

- Indiquer qu'il s'agit d'une épreuve de "contrôle des connaissances" mais aussi de réflexion sur la matière juridique et des applications.

ANNEXE 1

Les concours complémentaires de
recrutement de magistrats
des 2nd et 1^{er} grade
session 2011

LES TEXTES

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance susvisée.

Arrêté du 22 novembre 2001 relatif aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance susvisée, modifié par l'arrêté du 19 avril 2011.

Arrêté du 19 avril 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 de concours de recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance susvisée.

LES CONDITIONS

Concours de recrutement de magistrats du **second grade**

- Etre âgé de 35 ans au moins au 1^{er} janvier 2011
- Etre titulaire d'un diplôme Bac + 4
- Justifier d'au moins 10 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires
- Etre de nationalité française

Concours de recrutement de magistrats du **premier grade**

- Etre âgé de 50 ans au moins au 1^{er} janvier 2011
- Etre titulaire d'un diplôme Bac + 4
- Justifier d'au moins 15 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires
- Etre de nationalité française

Les candidats peuvent se présenter **au maximum trois fois** aux concours complémentaires.

LES EPREUVES

Ces concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Admissibilité

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef-ficient
Une consultation ou étude juridique rédigée à partir de documents se rapportant au droit civil , et ayant notamment pour but d'apprécier la capacité du candidat à appliquer le droit	5 heures	4
Une composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public	5 heures	4
Une note de synthèse rédigée à partir d'un dossier de nature juridique	5 heures	4

Admission

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef-ficient
Un exposé de 10 minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit	1 heure de préparation 30 mn d'épreuve	5
Une interrogation orale de 15 minutes portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité	15 mn	3
<u>Pour le concours de recrutement de magistrats du premier grade :</u> Une interrogation orale de 15 minutes portant sur la procédure civile et pénale et, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit sur le droit social , soit sur le droit commercial	15 mn	2

Droit civil

- I. - Droit de la famille :
 - Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;
 - Le divorce ;
 - La séparation de corps ;
 - La séparation de fait.
- II. - Droit des obligations :
 - Théorie générale du contrat ;
 - La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
 - Effets, extinction et transmission des obligations.
- III. - Les preuves.
- IV. - Les prescriptions.

Droit pénal

- I. - Droit pénal général :
 - Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace ;
 - L'infraction et ses divers éléments ;
 - Crimes ;
 - Délits ;
 - Contraventions ;
 - La tentative ;
 - Pluralité d'agents pour une même infraction : la complicité, la coaction ;
 - Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent : le concours d'infraction, le non-cumul des peines ;
 - Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales : récidive, prescription, grâce, amnistie.
- II. - Droit pénal spécial :
 - Les atteintes à la vie de la personne ;
 - Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne : violences volontaires, atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;
 - Mise en danger de la personne ;
 - Vol ;
 - Escroquerie ;
 - Abus de confiance ;
 - Recel.

Droit public

- I. - Les libertés publiques consacrées par le droit positif français (reconnaissance, évolution, protection, contrôle) et les garanties des libertés individuelles.
- II. - Droit administratif général :
 - 1. Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :
 - La délimitation des domaines de la loi et du règlement ;
 - Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales, les circulaires, les directives et les mesures d'ordre intérieur ;
 - Le régime des actes administratifs unilatéraux (réglementaires et individuels), élaboration (procédures), effets (entrée en vigueur, caractère exécutoire), disparition (abrogation, retrait, caducité) ;
 - Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.
 - 2. Théorie générale de la responsabilité administrative :
 - Responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;
 - Responsabilité personnelle des agents de la fonction publique ;
 - Régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.
 - 3. La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police, aggravations exceptionnelles des régimes de police).
 - 4. Notions générales sur les collectivités territoriales et les établissements publics.

III. - Procédure administrative :

1. Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires : les critères de la répartition ;
2. La compétence judiciaire en matière administrative, compétence judiciaire par détermination de la loi, état des personnes ; emprise et voie de fait ; règles de compétence en matière de questions accessoires (interprétation et appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge judiciaire) ;
3. Notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux.

Droit social

I. - Droit du travail :

Définition et objet du droit du travail, sa formation historique ;
Les organismes administratifs ;
Les syndicats professionnels ;
Coalitions, grèves, lock-out ;
Conciliation, médiation et arbitrage ;
La convention collective ;
Le contrat de travail et d'apprentissage : formation, effets, suspension, licenciement, démission ;
Le salaire, sa détermination et sa protection légale ;
Réglementation légale du travail ;
Les accidents du travail ;
Organisation sociale de l'entreprise ;
Comité d'entreprise et délégués du personnel.

II. - La sécurité sociale :

La conception moderne de la sécurité sociale, sa formation historique ;
L'organisation de la sécurité sociale (notions générales) ;
Les risques indemnisés, les bénéficiaires, les prestations (notions générales) ;
Les juridictions compétentes en matière de sécurité sociale : procédure et voies de recours.

Droit commercial

Les actes de commerce.
Les commerçants et les sociétés commerciales.
Les effets de commerce et le chèque.
Le fonds de commerce.
Redressement et liquidation judiciaires.

Procédure civile

La procédure devant les juridictions de première instance (tribunaux de grande instance et d'instance) et la cour d'appel en matière civile.
L'enquête.
Le jugement.
La juridiction présidentielle.
Le référé et les ordonnances sur requêtes.
Les voies de recours, appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation.
L'autorité de la chose jugée.

Procédure pénale

L'évolution de la procédure pénale.
L'action publique et l'action civile.
Le ministère public.
La police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante.
L'instruction préparatoire.
La détention provisoire et le contrôle judiciaire.
Les preuves.